



Le Chef de Service

  
 Thomas KLEINMANN

**Conseil départemental  
Haut-Rhin**


**Direction de la Solidarité**  
 Direction Études, Finances  
 et Appuis de la Solidarité  
 Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0050

ARRETE

du 14 FEV. 2019

**portant fixation du prix de journée hébergement applicable aux bénéficiaires de  
l'aide sociale départementale  
et portant financement des prestations afférentes à la dépendance  
de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM pour l'année 2019**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0161 du 5 septembre 2018, portant fixation de la valeur 2018 du point GIR départemental ;
- VU** l'arrêté n°2017-00007 du 20 janvier 2017 portant fixation des modalités de tarification de la section dépendance dans les accueils de jours annexés à un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dans le Haut-Rhin ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 13 décembre 2017 ;
- VU** la convention tripartite en date du 30 décembre 2016 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à l'EHPAD « La Roselière » de KUNHEIM, est fixé pour l'année 2019 à **394 687 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019**, sont fixés à :

- **pour l'EHPAD :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	20,59 €	15,05 €
<b>GIR 3/4</b>	13,07 €	7,53 €
<b>GIR 5/6</b>	5,54 €	Néant

- **pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	14,41 €	10,53 €
<b>GIR 3/4</b>	9,15 €	5,27 €
<b>GIR 5/6</b>	3,88 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 à 16,68 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les tarifs hébergement 2019 applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés à :

Hébergement permanent	58,37 €
Hébergement temporaire	64,73 €
Accueil de jour	29,00 €

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2019 des tarifs 2018 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 5 :**

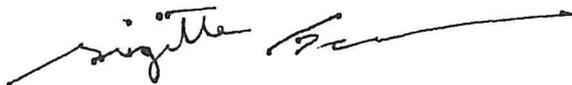
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Brigitte KLINKERT